

13 décembre 2016

**AUTORISATION POUR L'OUVERTURE À L'ENREGISTREMENT
D'ÉTIQUETTES ASCII À DEUX CARACTÈRES LETTRE/LETRE AU SECOND
NIVEAU**

À partir du 13 décembre 2016, conformément à la section 2 de la spécification 5 du contrat de registre, l'ICANN autorise tous les opérateurs de registre de nouveaux gTLD à procéder à l'ouverture à l'enregistrement par des tiers et à l'activation dans le DNS au second niveau de l'ensemble des étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre dont l'ICANN interdisait auparavant l'ouverture à l'enregistrement et qui ne sont pas autrement réservées conformément à la section 6 de la spécification 5 du contrat de registre, sous réserve de ce qui suit :

1. La mise en œuvre des « mesures visant à éviter toute confusion entre les étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre et les extensions géographiques correspondantes » prévues à l'Annexe A¹ ; et
2. Le respect de toutes les autres conditions du contrat de registre applicable à chaque TLD individuel.

Akram Atallah
Président de la Division des domaines mondiaux

¹ Les « mesures visant à éviter toute confusion entre les étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre et les extensions géographiques correspondantes » ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ICANN le 8 novembre 2016 via la résolution 2016.11.08.15 : <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2016-11-08-en#2.a>

Annexe A

Mesures visant à éviter toute confusion entre les étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre et les extensions géographiques correspondantes

Mesures obligatoires visant à éviter toute confusion avec les extensions géographiques correspondantes

1. POLITIQUE D'ENREGISTREMENT

Dans sa politique d'enregistrement accessible au public, l'opérateur de registre doit inclure une disposition imposant au titulaire d'étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre de s'engager à prendre des mesures visant à prévenir toute fausse déclaration ou mention trompeuse selon laquelle le titulaire ou son entreprise serait affilié à un gouvernement ou un gestionnaire d'extension géographique si cette affiliation, ce parrainage ou appui n'existe pas.

2. ENQUÊTE EN CAS DE PLAINTÉ APRÈS L'ENREGISTREMENT

L'opérateur de registre prendra toute mesures raisonnables afin d'enquêter et de répondre à tous rapports d'agences gouvernementales et d'opérateurs de ccTLD sur des comportements provoquant une confusion avec l'extension géographique correspondante eu égard à l'utilisation d'un domaine ASCII à deux caractères lettre/lettre. En réponse à ces rapports, l'opérateur de registre ne sera pas tenu de prendre des mesures contraires à la loi applicable.

Mesures volontaires visant à éviter toute confusion avec les extensions géographiques correspondantes

3. PÉRIODE DE PRÉ-ENREGISTRMENT DE DISPONIBILITÉ EXCLUSIVE²

L'opérateur de registre peut prévoir une période de 30 jours au cours de laquelle l'enregistrement d'étiquettes ASCII à deux caractères lettre/lettre qui constituent des extensions géographiques, tel qu'indiqué dans la norme ISO 3166-1 alpha-2, sera exclusivement mis à la disposition du gestionnaire d'extension géographique ou du gouvernement concerné. Tous les enregistrements devront respecter l'ensemble des autres conditions prévues par le contrat de registre, telles que les politiques relatives aux TLD communautaires conformément à la spécification 12, ou les [exigences relatives au mécanisme de protection des droits du Centre d'échange d'information sur les marques](#). L'opérateur de registre s'engage à prendre contact avec ces gestionnaires d'extension géographique et gouvernements afin de les informer de la période de pré-enregistrement de disponibilité exclusive, notamment les dates et le processus d'enregistrement y afférents.

L'opérateur de registre peut, à sa discrétion, mettre en œuvre d'autres mesures visant à éviter toute confusion avec les extensions géographiques correspondantes.

² Les TLD ayant conclu la spécification 13 ou exemptés de la spécification 9 du Code de conduite ne doivent pas mettre en œuvre cette mesure en raison du fait que l'ensemble des enregistrements dans le TLD doivent être réalisés exclusivement en faveur de l'opérateur de registre, de ses affiliés ou, le cas échéant, de ses détenteurs sous licence de marques.

En plus des mesures susmentionnées, conformément à l'avis envoyé au Conseil d'administration de l'ICANN dans le [communiqué d'Helsinki du GAC](#) (30 juin 2016), l'ICANN « prie instamment l'opérateur de registre ou le bureau d'enregistrement concerné de contacter les membres du GAC intéressés lorsqu'un risque est identifié afin de parvenir à un accord sur la façon de gérer ce risque ou de faire appel à un tiers pour qu'il procède à une évaluation de la situation si le nom est déjà enregistré ».

L'opérateur de registre reste soumis à toutes les autres sauvegardes, mesures et exigences prévues dans le contrat de registre applicable à chaque TLD individuel.